cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Emélie LEDUC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Vallauris (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601966-1 et 2601967-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 71930 LS en date du 15 juin 2026 envoyée par courrier électronique et sa réponse le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 275 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 550 euros et un montant de recettes déclarées de 16 825 euros dont 16 525 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner.

Sur le grief d'affichage irrégulier sur la vitrine de la permanence électorale de la candidate et sur sa permanence mobile, l'affichage n'excédant pas le signalement approprié du caractère électoral du

local, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 240 euros, correspondant à une facture de coaching.

En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 480 euros, correspondant à des frais d'impression pour le deuxième tour de l'élection.

En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 680 euros, correspondant au cocktail de clôture de campagne du 15 mars 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 150 euros, et en recettes à 15 425 euros, dont 15 125 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 606 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 150 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 275 euros, soit 12 850 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 850 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 275 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Emélie LEDUC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 150 euros

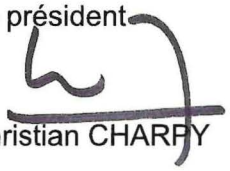
en recettes à 15 425 euros

soit un excédent de 2 275 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 850 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY